

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{re} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PIGNON et BIDIS, même quai, N° 47; ROUDALLE et VENTIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE TROYES (Aube).

(Correspondance particulière.)

Audience du mardi 21 juin 1831.

QUESTION D'ÉTIQUETTE.

Un imprimeur ne peut-il être admis au serment qu'après avoir fait visite aux juges?

M. Benoît jeune, nommé imprimeur par ordonnance rendue dans le cours de mai dernier, s'était mis en règle et avait déposé ses pièces au parquet de M. le procureur du Roi. A l'audience de ce jour, M. le substitut de service a présenté M. Benoît jeune et son diplôme, en requérant le Tribunal de l'admettre à la prestation de serment. M. le président Corps lui a dit : « Monsieur, lorsqu'on veut se présenter devant un Tribunal pour prêter serment, on doit se faire reconnaître; c'est un usage auquel vous ne vous êtes point conformé; aucun de nous ne vous connaît. Votre serment est ajourné à huitaine, pendant lequel temps vous voudrez bien vous faire reconnaître. Je vous engage à vous retirer. » Stupéfait d'un pareil accueil, M. Benoît jeune n'a rien répondu au Tribunal. Il attestait à ses voisins que s'il eût connu l'usage invoqué par M. le président, il s'y fût conformé avec empressement; mais il semblait peu disposé à des visites exigées comme une condition *sine quâ non* de sa prestation de serment. M. le président a repris la parole quelques minutes après, et lui a dit : « Monsieur, le Tribunal recevra votre serment jeudi; d'ici là vous pourrez vous faire reconnaître. C'est une faveur que le Tribunal vous fait en vous indiquant audience à jeudi. » — « Monsieur le président, a répondu l'imprimeur, le Tribunal paraît vouloir exiger de moi des visites avant de recevoir mon serment.... » Ici M. le président a interrompu le récipiendaire et donné ordre à l'huissier de lui imposer silence. M. Benoît jeune est sorti quelques instans après de l'audience.

Que les personnes appelées à prêter serment devant des juges, déposent une carte à leur porte, c'est une civilité que personne ne saurait blâmer; mais que ces juges exigent impérieusement une politesse et se montrent disposés à suspendre, jusqu'à ce qu'ils l'aient obtenue, l'entrée en fonctions d'un employé ou l'industrie d'un imprimeur, c'est une prétention difficile à concilier avec l'ordre d'idées actuelles, et même avec le simple bon sens. Que les magistrats veillent à ce que la loi soit exécutée tout entière, ils obtiendront le respect de leurs justiciables; mais s'ils exigent plus que la loi, ils cessent d'être ses organes, pour ne plus parler du haut de leur siège que le langage de l'amour-propre.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Voysin de Gartempe fils, avocat-général.)

Audience extraordinaire du 16 juin 1831.

Rente viagère. — Clause résolutoire.

Peut-on stipuler, dans un contrat de rente viagère, la condition résolutoire pour le cas où le constituant ne paiera pas les arrérages de la rente? (Oui.)

Une telle stipulation est-elle contraire à la loi du 3 septembre 1807, sur le taux des intérêts? (Non.)

La Cour royale de Bordeaux avait jugé (et en cela sa décision était conforme à la jurisprudence généralement reçue) que la clause résolutoire insérée dans un contrat de constitution de rente viagère, n'a rien de contraire à l'essence de cette espèce de contrat.

Le sieur Moureau, au préjudice duquel avait été rendu l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, s'était pourvu en cassation contre cet arrêt.

Il lui reprochait la violation de l'art. 1978 du Code civil et de la loi du 3 septembre 1807; en ce que, d'après l'art. 1978, le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné; qu'il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages; en ce que, d'autre part, la stipulation qui tendrait à éluder l'exécution de cet article serait contraire aux sages prescriptions de la loi du 3 septembre 1807, et fa-

voriserait ainsi les contrats usuraires que cette loi a eu principalement en vue d'empêcher. Sans doute, ajoutait-on, il n'y a jamais usure dans la constitution d'une rente viagère, quel que soit le taux de l'intérêt auquel elle est consentie, parce que le capital ou le fonds sur lequel porte la prestation est aliéné à toujours, et que la condition rentre alors dans la classe des contrats aléatoires; mais dès l'instant qu'au moyen d'une stipulation particulière on porte atteinte à l'irrévocabilité de l'aliénation, en rendant le capital exigible à défaut de paiement, sans tenir compte de l'excédent des intérêts déjà payés, ou renverse le contrat dans son essence, et on le convertit en contrat usuraire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a repoussé le système des demandeurs.

« Attendu, a-t-elle dit, que l'art. 1978 du Code civil n'interdit point l'insertion de la clause résolutoire dans les contrats de rente viagère, et que l'obligation dans laquelle s'est volontairement placé le débiteur de la rente, de payer exactement les arrérages ou de voir résoudre le contrat à défaut de paiement, et sans avoir droit dans ce cas à aucun excédent d'intérêt, n'est en aucun cas contraire aux dispositions de la loi du 3 septembre 1807; que les prohibitions de cette loi ne s'appliquent qu'aux transactions ordinaires et non aux conventions aléatoires;

» Rejette. »

(M. Demeneville, rapporteur. — M^o Crémieux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 30 mai.

Le créancier d'une rente viagère qui a énoncé dans son inscription la qualité de cette rente, doit-il être colloqué pour le capital au denier vingt de ladite rente, bien qu'il ait exprimé le capital réel, moyennant lequel elle lui a été constituée? (Oui.)

Les sieur et dame Neveu avaient abandonné leurs biens à leurs enfans, moyennant une rente viagère réversible sur le survivant.

Les biens abandonnés étaient restés hypothéqués à la garantie de la rente, mais comme ils étaient insuffisants, les enfans avaient en outre affecté les immeubles qu'ils acquerraient par la suite.

Depuis, le sieur Blu, gendre des sieur et dame Neveu, avait fait l'acquisition d'une maison sur laquelle ceux-ci avaient pris une inscription pour sûreté de 273 fr. 75 c., portion de ladite rente, à la charge dudit sieur Blu, au capital de 2,737 fr. 50 c. Cette maison avait été saisie et vendue sur le sieur Blu; un ordre s'était ouvert, la veuve Neveu, survivante, s'y était présentée, et avait été colloquée pour le capital de 2,735 francs, 50 cent., énoncé dans son inscription, lequel resterait entre les mains de l'adjudicataire.

Réclamation de la veuve Neveu, qui demande à être colloquée pour une somme de 54,715 fr., capital au denier vingt nécessaire pour le service de sa rente; mais un jugement du Tribunal civil de la Seine avait maintenu le règlement provisoire, « Attendu qu'à l'égard des tiers, l'état des inscriptions est le seul titre qui puisse être invoqué dans un ordre; que, dans l'espèce, l'inscription n'a été prise que pour sûreté d'une somme de 2,737 fr. 50 c., laquelle avait été colloquée dans le règlement provisoire pour le service de la rente viagère. »

« Les créanciers, disait M^o Dubois, pour la veuve Neveu, devant la Cour, ont l'option de laisser reprendre au créancier viager le capital point lui fourni, ou s'ils le préfèrent, de demander la continuation de la rente viagère et de courir la chance de la longévité du rentier : au premier cas, pas de difficulté, le rentier reprendra son capital, avec lequel il se procurera une autre et semblable rente; mais au second cas, il est évident que la somme à laisser entre les mains de l'adjudicataire doit être du capital nécessaire au denier vingt pour servir la rente viagère : sans cela, l'adjudicataire qui ne doit l'intérêt de son prix que sur le pied de cinq pour cent, ne pourrait être forcé de payer dix, douze et quelquefois quinze pour cent, et devrait pour compléter les arrérages, prendre chaque année sur le capital laissé entre ses mains, en telle sorte qu'il pourrait arriver que le capital fût absorbé avant la mort du rentier, ce qui serait une révoltante iniquité.

» Les motifs des premiers juges, vrais dans les cas ordinaires, sont donc sans application au cas dont il s'agit; ils sont inapplicables sous cet autre point de vue, qu'à vrai dire une rente viagère n'a point de capital; que dès lors l'énonciation du capital dans l'inscription est chose fort indifférente; le rentier n'est réellement tenu qu'à une énonciation, c'est celle de la rente; or cette énonciation a été faite exactement, les tiers n'ont donc pu être trompés, car ils ont dû connaître par là quel e serait la somme à laisser entre les mains de l'ad-

judicataire, en cas de vente, dans l'hypothèse où ils seraient pour la continuation de la rente.

» Enfin l'article 1978 du Code civil tranche la question le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise pas, dit-il, le rentier à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné : il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages. Ainsi, ce n'est pas seulement l'emploi du capital réellement fourni pour la constitution de la rente, ou énoncé dans l'inscription qu'il a le droit d'exiger, mais celui d'une somme suffisante pour le service des arrérages, ce qui est de toute justice et sans préjudice réel pour les créanciers, car cette somme leur reviendra après l'extinction de la rente viagère, ou s'ils ne veulent pas courir la chance de la longévité du rentier, ils peuvent, dès à présent, consentir à ce que le rentier reprenne le capital par lui fourni; de cette manière tous les intérêts sont conservés. »

Ces raisons ont fait impression sur la Cour, qui a rendu l'arrêt suivant.

La Cour, considérant que dans l'espèce, il est question d'une rente viagère; que l'inscription prise par la veuve Neveu énonce la quotité de la rente qui lui est due; que dès lors l'acquéreur de l'immeuble affecté au service de ladite rente, doit conserver entre ses mains somme suffisante pour assurer le service de la rente dont s'agit; infirme. — Ordonne que la veuve Neveu sera colloquée par un capital de 54,715 francs, lequel restera es-mains de l'adjudicataire, à la charge par lui de servir la rente.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Hénerly, doyen.)

Audience du 18 juin.

QUESTION COMMERCIALE. — CONFLIT ENTRE LA COUR ROYALE ET LA COUR DE CASSATION.

La propriété d'une lettre-de-change peut-elle s'établir par des preuves prises en dehors de l'acte, lorsque l'endossement est en blanc? (Oui.)

Aux termes des art. 137 et 138 du Code de commerce, un endossement qui n'exprime pas la valeur fournie n'opère pas le transport et n'est qu'une procuration. Ces articles établissent-ils une présomption *juris et de jure* qui n'admet pas la preuve contraire?

La Cour de cassation vient de se prononcer pour l'affirmative dans une affaire dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 16 juin; la Cour royale de Paris a de nombreuses fois consacré la thèse contraire, et a cru devoir persister dans sa jurisprudence, malgré l'arrêt récent rendu par la Cour suprême. Il serait à désirer que les Chambres assemblées se prononçassent définitivement sur cette question de commerce si importante.

Un sieur Juillien avait en 1828 tiré pour sa maison de commerce Beaulieu et Juillien une lettre-de-change de seize mille francs sur Caliste Georges, négociant à Vittoria; le sieur Balastrier, chargé de négocier cette traite, l'avait transmise à Putod, qui depuis, après en avoir fait le protêt, faute de paiement à son échéance, l'avait, en vertu d'un transport spécial, cédée à Gramberg. Lorsque celui-ci s'est adressé au sieur Beaulieu pour se faire payer, on lui a opposé que Putod, son cédant, n'avait jamais été propriétaire de la traite, que saisi en vertu d'un endossement en blanc de la part de Balastrier, il n'avait été qu'un mandataire, aux termes des dispositions du Code de commerce.

Le cessionnaire de soutenir que Putod avait réellement fourni la valeur, et avait pu dès lors transférer une propriété qui résidait en sa personne. Gramberg justifiait son assertion par les propres déclarations de Juillien et de Balastrier, et suppléait ainsi à l'irrégularité de l'endossement fait à Putod.

Son système, accueilli par le Tribunal de commerce de Paris, suivant jugement du 22 février 1831, a également obtenu les suffrages de la Cour, sur la plaidoirie de M^o Delorme, avoué, plaidant contre M^o Coffinières, avocat.

La Cour :

« Considérant que le transport fait par Putod à Gramberg est régulier; que ce transport a transmis au cessionnaire tous les droits du cédant; qu'il est justifié que la valeur de la traite a été comptée à Beaulieu par suite de sa première négociation, faite par l'intermédiaire de Balastrier;

» Confirme le jugement du Tribunal de commerce. »

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRET.

Le traité de Versailles (du 14 novembre 1788), qui accordait juridiction contentieuse, en France, aux consuls américains, entre leurs nationaux, est-il encore en vigueur? (Non.)

Et spécialement : Est-ce de l'autorité du Tribunal français, ou de celle du consul, que doit se faire un règlement d'avaries grosses, entre un capitaine américain et un consignataire aussi américain, mais établi en France?

Le capitaine américain Irach Tracy, commandant le navire américain Liverpool, fut expédié de la Nouvelle-Orléans par des chargeurs américains, en destination pour Marseille, et à la consignation des sieurs Hughes et Fetty-Place, négocians américains établis depuis long-temps sur cette place.

Le capitaine ayant éprouvé, pendant sa traversée, des avaries communes, cita les sieurs Hughes et Fetty-Place, devant le Tribunal de commerce de Marseille, pour en obtenir le règlement judiciaire. Les consignataires déclinerent la compétence du Tribunal, et soutinrent que la contestation n'intéressant que des américains, devait être soumise au consul des États-Unis à la résidence de Marseille.

Il paraît qu'aux États-Unis, le navire et le fret contribuent aux avaries grosses, sur le pied de leur valeur intégrale, tandis, que d'après les lois françaises, ils n'entrent dans la répartition, que pour la moitié de cette valeur; il serait donc d'un grand intérêt aux sieurs Hughes et Fetty-Place, que le règlement fût fait par le consul, parce que celui-ci appliquerait, non les lois françaises, mais les lois américaines.

Par jugement du 15 avril 1831, le Tribunal se déclara compétent, et nomma des experts pour faire la répartition des pertes entre tous les intéressés au navire et au chargement, conformément au Code de commerce. Les motifs de cette décision sont : 1° que d'après les articles, 414, 415 et 416 de ce Code, le règlement des avaries communes, doit être effectué de l'autorité du Tribunal du lieu où le déchargement s'opère; 2° que les consignataires résident à Marseille, et y possèdent un établissement commercial; 3° qu'en s'affrétant pour France, le capitaine a dû prendre en considération tous les avantages que présentait la législation française.

Les consignataires ont émis appel, et ont développé leurs griefs par l'organe de M^e Perrin leur avocat. L'incompétence du Tribunal lui a paru résulter de ce que les sieurs Hughes et Fetty-Place, n'ayant pas obtenu l'autorisation du Roi, pour établir en France leur domicile, n'y jouissaient pas des droits civils et n'étaient pas justiciables des Tribunaux français; de la disposition de l'art. 414 du Code de commerce, d'après lequel les experts chargés de dresser l'état des pertes et dommages doivent être nommés par le consul de France, quand la décharge se fait dans un port étranger, d'où il tirait la conséquence, que par réciprocité, les mêmes experts devaient être nommés en France par les consuls étrangers; enfin de la convention du 14 novembre 1788, entre la France et les États-Unis, connue sous le nom de traité de Versailles, dont un article spécial attribue juridiction aux consuls respectifs sur leurs nationaux.

M^e Defougères, avocat du capitaine Irach-Tracy, a repoussé ce système par toutes les raisons analysées dans l'arrêt de la Cour; il a rappelé que le traité du 14 novembre 1788, n'avait été stipulé que pour 12 ans, et que, bien loin d'avoir été renouvelé à l'expiration de ce terme, il avait au contraire été annulé par le traité du 30 septembre 1800; il a invoqué une circulaire du président des États-Unis, James Maddison, en date du 1^{er} juillet 1805, adressée à tous les consuls de sa nation, pour rappeler qu'ils n'ont pas le droit de juger les procès entre américains, mais seulement de tâcher de les concilier par leur médiation; enfin, il a produit un acte de notoriété signé par plusieurs négocians américains établis à Marseille, attestant ce point de jurisprudence consulaire.

M. Dessolliers, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement en se fondant principalement sur l'art. 414 du Code de commerce, et sur la réciprocité qui lui a paru devoir exister entre les nations.

Voici le texte de l'arrêt rendu à l'audience du 17 mai 1831 :

« Considérant que d'après la maxime actor sequitur forum rei, les étrangers ne sont pas justiciables des tribunaux français, quand il s'agit entre eux d'actions purement personnelles;

« Mais qu'il y a exception à cette règle lorsque l'étranger défendeur a en France une résidence autorisée selon l'art. 17 du Code civil, et même lorsqu'il y a un établissement commercial, surtout s'il a déjà dans d'autres affaires reconnu la compétence des tribunaux français;

« Considérant en fait que les appelans originaires Américains, habitent la ville de Marseille, y ont un établissement commercial depuis vingt ans, qu'ils se disent eux-mêmes domiciliés à Marseille, notamment dans l'acte d'appel sur le procès actuel; d'où il suit qu'ils se sont placés volontairement sous la juridiction française;

« Considérant qu'ils excipent en vain de ce qu'ils ne sont que les mandataires d'autres sujets américains, puisqu'ils ont été cités personnellement sans réclamation, et qu'ils sont d'ailleurs les parties directes du capitaine J. Tracy, en leur qualité de consignataires de la marchandise;

« Qu'ainsi l'exception d'incompétence a dû, à juste titre, être rejetée;

« Considérant sous un autre rapport, qu'il s'agit dans la cause du règlement d'une avarie commune, matière spéciale

attribuée au tribunal du lieu du déchargement, selon la doctrine d'Emerigon et l'art. 414 du Code de commerce;

« Que les appelans ont tellement reconnu cette compétence du lieu du déchargement, qu'ils ont invoqué la juridiction du consul américain à Marseille, en excitant du traité diplomatique du 14 novembre 1788, entre la France et les États-Unis;

« Considérant que ce traité qui attribuait aux consuls respectifs des deux nations, et par exception, des pouvoirs judiciaires, avait réellement existé, mais que sa durée avait été limitée à douze ans, et qu'il avait été expressément révoqué en cette partie exceptionnelle par le traité subséquent, du 8 vendémiaire an 9 (30 septembre 1800);

« Considérant que dès lors tout est rentré dans le droit commun, qui n'attribue aux consuls des nations étrangères qu'une juridiction gracieuse de police et de protection pour les nationaux et leur commerce, et non une juridiction contentieuse;

« Que la disposition de l'art. 414 du Code de commerce, qui attribue juridiction aux consuls de France en pays étranger, peut d'autant moins être un titre pour les consuls des nations étrangères, que les consuls français dans l'étranger ne pourraient eux-mêmes s'en prévaloir, nonobstant le Code, d'après la maxime générale qui veut que dans chaque Etat la justice ne puisse être rendue qu'au nom des souverains;

« Que sous tous ces rapports, le juge de première instance s'est conformé à la loi, en rejetant les fins d'incompétence proposées par les appelans. »

COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

POURVOIS ÉLECTORAUX. — TIERS RÉCLAMANT CONTRE UN FERMIER.

Un sieur Pierre Carré, fermier à Montille, commune de Semur, a été inscrit sur la liste des électeurs comme payant 225 fr. de contributions directes. Ces impôts lui étaient comptés comme fermier de M. Degrandy, par bail d'une durée de neuf années; ils formaient le tiers d'une somme de 677 fr. pour laquelle le domaine de Montille se trouve imposé; de cette somme de 677 fr., il faut déduire celle de 209 fr. qui frappe sur des bois composant ledit domaine, et qui ne sont pas exploités par ledit Carré; ce qui réduisait à 156 francs la portion d'impôts qui, aux termes de l'article 9 de la loi du 19 avril, pouvait être déléguée au fermier par le propriétaire: somme insuffisante pour donner la qualité d'électeur.

La liste des électeurs de l'arrondissement de Semur ayant été affichée le 24 mai, M^e Gamet, avocat, en qualité d'électeur inscrit, a fait assigner le 28 le sieur Carré à comparaître dans la huitaine devant la Cour royale de Dijon, pour voir dire qu'il sera rayé de la liste électorale de 1831, comme ne payant pas le cens suffisant. L'article 73 exige, à peine de déchéance, que les réclamations dirigées par des tiers contre les inscriptions, soient formées le trente-cinquième jour au plus tard, après la promulgation de la loi. Dans l'espèce il fallait se hâter, car le trente-cinquième jour expirait le 29 mai. La liste n'ayant été affichée à Semur que le 24, le temps de l'examiner, de se procurer les renseignements concernant l'inscription de Carré, ne permettait pas d'assigner avant le 28; il était tout-à-fait impossible de mettre en cause avant le 30 le préfet qui demeure à Dijon, distant de vingt lieues de Semur.

M^e Gamet s'étant procuré à la mairie de Semur une copie des états de section et du livre de mutations, ainsi que les bordereaux des impôts de M. Degrandy, et de la cote personnelle et mobilière de son fermier, délivrés par le percepteur, desquels il résultait que le sieur Carré ne pouvait s'attribuer qu'une somme de 163 fr., parti pour Dijon afin de faire ordonner la radiation de Carré; il croyait trouver à la Préfecture le bail qui avait servi à faire inscrire le fermier, et démontrer devant la Cour l'insuffisance des impôts; mais les pièces n'étaient plus à la Préfecture. Aussitôt que M. Degrandy eut connaissance de l'assignation donnée à son fermier, il se hâta de les retirer. Dans cette conjoncture, le tiers réclamant se trouva forcé, pour vérifier sa demande, de conclure devant la Cour à être autorisé à se faire délivrer par le notaire rédacteur une expédition du bail, conformément à l'art. 846 du Code de procédure civile. Ces conclusions paraissaient ne point devoir souffrir de difficultés: le contraire est arrivé.

La Cour a décidé: 1° Que l'appel devait être tranché contre le préfet, et notifié seulement au tiers, et qu'alors la communication était toute naturelle, puisqu'elle était autorisée par les articles 27 et 28 de la loi du 19 avril; 2° Que nulle disposition de loi ne l'autorisait à ordonner un compulsoire dans le cas particulier.

Si cette jurisprudence venait à s'établir, il en résulterait que tous les faux électeurs qui seraient dans la position de Carré, ne pourraient être rayés de la liste électorale tant que durerait le bail qui leur confère les impôts en vertu desquels ils sont inscrits comme électeurs, puisque d'après la permanence des listes il est défendu de rayer un électeur, à moins de changement survenu depuis l'époque de son inscription. Le préfet ayant une fois inscrit le sieur Carré, n'a pas plus de droit que le tiers réclamant, d'obtenir la communication des pièces, pour examiner s'il n'aurait pas commis une erreur dans le calcul des impôts; et la Cour ayant décidé que dans ce cas on ne pouvait obtenir un compulsoire, il faut dire que pendant neuf ans, si le sieur Carré le juge convenable, il pourra voter quoiqu'il ne soit pas électeur.

La Cour n'a pas considéré que les articles 23 et 28 de la loi du 19 avril ne doivent recevoir d'application, que lorsqu'il s'agit de la révision annuelle et régulière des listes électorales, parce qu'alors c'est contre le préfet qu'on agit directement d'après l'article 26 de ladite

loi, ce qui était impossible dans le cas particulier, vu le peu de temps laissé par la loi aux tiers pour réclamer. La Cour en jugeant qu'il fallait trancher l'appel contre le préfet, a ajouté à l'article 73 une disposition qui ne s'y trouve pas, et qui ne pouvait s'y trouver, sans déclarer que très souvent, lorsque le préfet de sa résidence de la résidence du réclamant, il sera impossible d'user du bénéfice qu'accorde la loi.

Comme les fermiers sont les seules capacités que les centres aient voulu admettre, il serait à désirer au moins que ceux qui voteront ne fussent pas faux électeurs.

TRIBUNAL DE PAMIER (Ariège).

(Correspondance particulière.)

College. — Chanoine ex-principal. — Logement. — Délibération du bureau d'administration. — Incompétence.

Le collège communal de Pamiers, ci-devant collège mixte, qui, sous la direction de son chef actuel jouit d'une réputation justement méritée, vient d'être l'objet d'un procès entre M. le maire de la ville et M. l'abbé Verniolle, ex-principal de l'établissement et chanoine titulaire de la cathédrale de Pamiers. Cet ecclésiastique a cessé ses fonctions de principal en août 1830. Quelque temps avant la révolution de juillet, sollicité de donner sa démission par l'évêque qui voulait faire obtenir cet emploi à l'un de ses favoris, il avait souscrit aux desirs de Monseigneur, en se réservant toutefois certains avantages que les débats ont mis au jour. La démission de M. l'abbé n'avait pas encore été acceptée par le ministre quand sont venues les trois grandes journées. Alors cette acceptation ne s'est pas fait long-temps attendre; mais un autre que le favori de l'évêque a remplacé notre abbé dans la direction du collège. Depuis, M. l'ex-principal, sans consulter personne, et proprio motu, s'est mis en possession de trois des plus belles chambres de l'établissement; il y a déjà huit mois qu'il les occupe, et ni prières ni menaces n'ont encore pu l'en faire sortir. Fatigué d'une résistance aussi inconcevable, M. le maire, après avoir pris l'autorisation du conseil de préfecture du département, a fait assigner l'obstiné chanoine devant le Tribunal de Pamiers, pour voir dire qu'il serait tenu de déguerpir des lieux, si non, etc.

L'avocat chargé de défendre M. l'abbé Verniolle a commencé par beaucoup vanter l'administration de son client. Discutant ensuite la question principale du procès, il a soutenu que M. l'abbé avait le droit d'occuper le logement qu'il avait pris dans le collège, et, pour le prouver, il a donné connaissance au Tribunal de deux délibérations rendues les 18 et 20 juillet 1830, par MM. les membres composant le bureau d'administration du collège de Pamiers. Voici ces deux délibérations dont la seconde surtout a excité singulièrement l'hilarité de l'auditoire.

Du 18 juillet 1830.

Le bureau d'administration du collège de la ville de Pamiers, considérant (suit l'énuméré des services rendus par M. l'ex-principal);

Après avoir pris l'avis de Mgr l'évêque, délibère :

1° Que sur les produits du pensionnat et les revenus du collège, il sera prélevé une somme qui est accordée à titre de retraite et de pension viagère à M. Verniolle, laquelle lui sera payée annuellement et sa vie durant, par trimestre, à compter du 1^{er} octobre prochain; laquelle sera réversible par moitié sur la tête de la dame sa mère, dans le cas où il viendrait à la prédécéder.

2° Outre la pension ci-dessus, il lui est accordé pendant sa vie un logement dans le bâtiment du collège, lequel n'aura aucune communication avec l'intérieur de l'établissement, et qui est fixé comme suit, etc.

Du 20 juillet 1830.

Le bureau d'administration, etc.,

Considérant que M. l'abbé Verniolle, prêtre, principal de notre collège, est atteint d'infirmités graves; que ces infirmités qualifiées par les hommes de l'art, de déviation de la colonne vertébrale, ont déjà fait les plus grands ravages, et que ce mal fait tous les jours des progrès rapides;

Considérant que ces infirmités empêchent M. Verniolle de remplir dorénavant les fonctions de principal; qu'il a prié M. l'évêque de Pamiers de présenter un sujet pour le remplacer, et a offert sa démission à M. le ministre de l'instruction publique;

Considérant, en outre, que M. Verniolle a rendu les plus grands services à l'Université; que son administration a été marquée par des améliorations importantes; qu'il est parvenu avec des ressources qu'il n'a pu réunir presque que dans son zèle à doubler, etc., etc.

Considérant enfin qu'il a fait fleurir le bon ordre, la discipline des études, fait aimer la religion et le Roi, imprimé à l'établissement la meilleure direction sous tous les rapports; et l'a porté à un degré de prospérité tout-à-fait remarquable;

Par ces motifs et par des faits si honorables pour M. Verniolle, le bureau délibère que Son Exc. le ministre de l'instruction publique sera supplié d'accorder une pension de retraite à M. Verniolle, pour venir à son secours dans ses infirmités, maintenant surtout que ses besoins augmentent, et qu'en outre ses ressources sont diminuées par sa sortie du collège.

Sur ces deux délibérations, l'avocat de la commune a fait remarquer d'abord, quant à la première, que les engagements pris par le bureau d'administration ne pouvaient être valables, puisqu'ils avaient été consentis sans autorisation préalable de l'autorité supérieure, et que depuis leur existence, cette même autorité supérieure ne les avait point ratifiés.

Quant à la seconde, il a observé que, bien qu'elle n'eût pas trait directement au procès, il était bon de dire que la déviation de la colonne vertébrale, ou plus simplement, sans périphrase, la bosse de M. le chanoine datait déjà, au vu et su du public, de longues

années, et que si elle avait exercé des ravages, ce n'eût pas au moins pendant que M. l'abbé exerçait les fonctions de principal.
Le Tribunal, par le motif qu'il s'agissait dans le procès de l'appréciation et de la validité d'un acte administratif, n'a pas cru devoir en connaître et s'est déclaré incompétent. En attendant, M. Verniolle continue d'occuper dans le collège l'appartement qu'il s'est choisi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.
(Présidence de M. Sanson-Davillier.)

Audience du 8 juin.

Lorsque le propriétaire d'une lettre de change l'endosse au profit de son créancier; qu'au lieu de la transmettre directement au cessionnaire, il l'envoie à l'agent de celui-ci, et que par la faute de cet agent le protêt ne se trouve pas fait en temps utile, le créancier cessionnaire est-il sans recours contre son créancier? (Rés. aff.)

La maison Coulon frères, de Paris, avait fait acheter de M. Romualdo-Soriano-Crespo, de Caceréz, en Estramadure, par M. Jules Cauvet, une certaine quantité de balles de laine. Il avait été convenu que la livraison aurait lieu à Vittoria, par les soins de M. Zulo-Aga, correspondant du vendeur, et que le paiement s'effectuerait en traites sur Madrid. La marchandise ayant été livrée, les acheteurs prièrent MM. Daguerre et fils aînés, leurs correspondants à Bayonne, de procurer à M. Jules Cauvet une suffisante quantité de traites espagnoles pour payer M. Romualdo-Soriano-Crespo. MM. Daguerre et fils aînés avaient en portefeuille quatre lettres de change, tirées de Séville dans le mois d'août 1830, par don Francisco Abaurria, de l'ordre de don Miguel-Urbina, sur don Diego-Crespo de Tejada et fils, à Madrid. Le total de ces effets s'élevait à 52,000 francs de Veillon. Les traites étant à vue, devaient, aux termes de l'article 480 du Code de commerce espagnol, être présentées à l'acceptation dans les quarante jours de leur date.

Le délai fatal expirait les 15 et 16 septembre; MM. Daguerre et fils aînés, endossèrent de Bayonne, le 8 septembre, au profit de M. Jules Cauvet, les quatre lettres de change en question. Le nouveau cessionnaire les passa, le 9, à l'ordre de M. Romualdo-Soriano-Crespo, et les envoya, par la poste, à M. Zulo-Aga, à Vittoria, où elles arrivèrent le lendemain 10. M. Zulo-Aga, ne se croyant pas autorisé à souscrire un endossement pour M. Romualdo-Soriano-Crespo, les adressa à celui-ci, à son domicile à Caceréz, au fond de l'Estramadure. Les traites ne parvinrent à cette destination que le 18 septembre, par conséquent après le délai pour la présentation à l'acceptation. Néanmoins, M. Romualdo-Soriano-Crespo endossa les traites à M. Balsameda, et à la maison veuve Grà Pelayo et fille, de Madrid. Le 22 septembre, il y eut protêt faute d'acceptation, et quelques jours plus tard, protêt faute de paiement. Le recours se trouvant perdu contre les endosseurs et le tireur espagnol, M. Romualdo-Soriano-Crespo essaya de se rembourser par une retraite sur MM. Coulon frères, dont M. Jules Cauvet était l'agent, au moment où il avait signé les endossements de Bayonne. Les négociants de Paris ayant refusé accueil à l'effet de M. Crespo, la contestation a été portée devant le Tribunal de commerce.

M. Auger, agréé du négociant espagnol, a soutenu que si les protêts n'avaient pas été faits en temps utile, la faute en était uniquement à MM. Coulon frères, qui avaient envoyé, le 9 septembre, de Bayonne à Caceréz, dont le trajet est de sept jours, des lettres de change qui devaient être présentées à Madrid les 13 et 16 du même mois; que les défendeurs devaient subir les conséquences de cette faute lourde, et dès lors être déclarés responsables du paiement des traites revenues à protêt.

M. Horson, avocat de MM. Coulon frères, a répondu que la responsabilité pesait toute entière sur M. Zulo-Aga, qui aurait dû retourner, aussitôt après leur réception, les lettres de change, de Vittoria à Bayonne, pour que M. Jules Cauvet pût les faire parvenir utilement à Madrid; qu'aucune faute ne pouvait être imputée aux défendeurs ou à leur agent; qu'en conséquence MM. Coulon frères devaient être mis hors de cause.

Le Tribunal :

Attendu que, par convention verbale intervenue entre le sieur Cauvet, représentant de la maison Coulon frères, et le sieur Romualdo-Soriano-Crespo, de Caceréz, il a été stipulé que le paiement d'un achat de laines, fait à ce dernier par la maison Coulon frères, aurait lieu en traites sur Madrid, dans les mains du sieur Zulo-Aga, correspondant de la maison Romualdo Soriano Crespo, qui devait en opérer la livraison;

Attendu que des traites sur Madrid, dont l'échéance fatale était au 13 septembre dernier, ont été remises de Bayonne, le 9 dudit mois, à Zulo-Aga, à Vittoria, avec des endossements au nom du sieur Romualdo-Soriano-Crespo; que le sieur Zulo-Aga devait savoir, en les recevant, s'il avait pouvoir ou non d'en transmettre la propriété à ses correspondants de Madrid; que, dans le cas de la négative, il devait les renvoyer à Bayonne, faute de temps pour les faire régulariser à l'échéance;

Attendu qu'en acceptant ces traites sans observation et en les acheminant à son mandat, le sieur Romualdo Soriano Crespo, le sieur Zulo-Aga a mis les sieurs Coulon frères dans l'impossibilité matérielle de les faire régulariser à Madrid, au jour de l'échéance; que les sieurs Coulon frères ne peuvent donc être passibles d'une erreur indépendante de leur fait et de leur volonté; que le sieur Romualdo-Soriano-Crespo lui seul, sauf son recours contre son agent, est responsable du défaut de protêt à l'échéance;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Romualdo-Soriano-Crespo non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens, sauf son recours contre le sieur Zulo-Aga.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 22 juin.

FAUSSE MONNAIE. — INCIDENT SINGULIER.

Le nommé Pion, ouvrier serrurier, comparait

aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusé de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

Une précédente condamnation à sept années de réclusion pour vol, tous les outils et les pièces en fabrication saisis au domicile de l'accusé, et ses aveux très explicites semblaient laisser peu d'espoir à la défense. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Dans le commencement du mois de mars dernier, Pion avait été signalé à la police comme émettant de fausses pièces de 1 fr. 50 cent. et de 75 cent. Arrêté au moment où il proposait en paiement à un marchand une de ces pièces, il fut trouvé nanti de 7 ou 8 fr. en bonnes pièces et en outre de 7 fausses pièces de 75 cent. et de 3 de 1 fr. 50 cent.

Une perquisition fut faite dans un grenier qu'il habitait, rue Saint-Maur, faubourg du Temple; une paille et une chaise composaient tout son mobilier. Il remit lui-même au commissaire de police quatre chassis contenant des empreintes de pièces moulées en sable et prêtes à être coulées, des creusets, de l'étain, du cuivre et divers instrumens servant à la fabrication; tous ces objets, étalés aujourd'hui sur la table placée devant la Cour, donnaient à l'audience l'aspect d'un laboratoire de chimie. A la vue des préparations faites avec une adresse et un talent remarquables, on ne pouvait se défendre d'un sentiment pénible en pensant que ce malheureux avait employé, pour attirer sur sa tête une accusation capitale, dix fois plus d'industrie qu'il n'en faut à beaucoup d'autres pour gagner honnêtement leur vie.

« Je suis sorti de la maison centrale de Melun par l'expiration de ma peine, a répondu l'accusé aux questions de M. le président. Le 14 juillet dernier, j'avais reçu 510 francs du décompte de ma masse de travail : après m'être occupé de me loger et d'acheter quelques meubles, je cherchais de l'ouvrage quand la révolution éclata. Depuis ce moment, j'ai inutilement cherché à m'occuper; j'ai voulu même travailler aux fortifications; repoussé de tous côtés, soit à cause de ma précédente condamnation, soit à cause de la stagnation du commerce; sans pain, couchant sur la paille, je résolus de mettre à profit quelques connaissances que j'avais acquises en prison sur l'art de contrefaire la monnaie; mon intention était de borner l'émission à ce qui serait strictement nécessaire pour mon existence, et quand j'ai été arrêté, je cherchais à émettre ma première pièce. »

La Cour entend comme témoins MM. Tiolier, Darcey et divers marchands chez lesquels Pion s'était présenté pour émettre ses pièces.

A 2 heures l'audience est suspendue pendant un quart d'heure. A la rentrée, le défenseur de l'accusé prend les conclusions suivantes, qu'il développe ensuite en quelques mots :

Attendu que plusieurs membres du jury sont non seulement sortis de leur chambre de délibération, mais ont encore émis leur opinion sur l'affaire qui leur est soumise;

Attendu que l'avocat chargé de la plaidoirie, ne sachant point qu'il parlait à des jurés, a dit son opinion sur l'affaire qui lui était confiée; que, par conséquent, ses discours ont pu influencer sur leur manière de voir, et que, maintenant, il serait contraire aux intérêts de son client de continuer l'affaire;

Attendu que deux membres du jury conviennent avoir été au café où l'avocat se trouvait, et avoir entendu ses discours;

Attendu que M. David, chef du jury, convient être sorti de la salle des délibérations, avoir entendu parler de l'affaire par plusieurs membres du barreau et avoir même, pour ainsi dire, émis sa façon de penser en disant que l'accusé ne serait point exécuté, mais pourrait par conséquent être condamné aux travaux forcés;

Attendu qu'un membre du barreau consent à déposer sur le fait; qu'il a entendu parler M. David sur l'affaire et que, d'ailleurs, M. David dans sa franchise ne nie point les faits;

Il plaise à la Cour par toutes ces considérations, appliquer l'art. 353 du Code d'instruction criminelle et renvoyer l'affaire à la connaissance d'un autre jury.

Après avoir développé ces conclusions, le défenseur adressé à MM. Delime et Dormier, jurés, une interpellation tendante à savoir s'ils ont ou non entendu l'avocat tenir les propos qu'il annonce avoir tenus; la réponse des jurés est une dénégation formelle. Interpellé également, M. David déclare qu'il a en effet parlé de l'affaire, mais qu'il n'a pas manifesté son opinion.

M. l'avocat-général, Miller, requiert en conséquence qu'il soit passé outre aux débats.

La Cour délibère une heure et demie, et rend l'arrêt ci-après :

Considérant que l'art. 353 du Code d'instruction criminelle permet de suspendre les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés;

Que pendant ces suspensions, les jurés ne sont pas tenus de ne pas sortir de la chambre de leurs délibérations, l'art. 343 du même Code étant ici sans application;

Que les jurés se trouvent exposés pendant la durée desdites suspensions, à entendre exprimer devant eux des opinions diverses sur l'affaire qui leur est soumise; qu'il est de leur devoir de se prémunir contre les impressions que ces opinions peuvent faire sur leur esprit, mais que la loi s'en est rapportée pour cela à leur conscience et au serment qu'ils ont prêté au commencement des débats, de ne communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration;

Que c'est seulement dans le cas où, au mépris de ce serment, ils auraient fait connaître leur opinion personnelle sur le fond de l'affaire, qu'il peut y avoir lieu de renvoyer à une autre session;

Qu'admettre le système contraire serait ouvrir la porte aux plus grands abus, l'accusé pouvant facilement se procurer le moyen d'obtenir ainsi une remise à une autre session, dans les affaires qui sont de nature à occuper plusieurs audiences, lors desquelles les jurés rentrent chaque soir dans leur famille et dans la société;

Considérant, en fait, que M. David, chef du jury, sur l'interpellation du président de la Cour, en reconnaissant qu'il y avait eu quelque conversation entre lui et des avocats présents

au barreau, a déclaré qu'il n'avait point manifesté son opinion sur la culpabilité ou la non culpabilité de l'accusé;

Que MM. Delime et Dormier, sur la même interpellation, en reconnaissant qu'ils se sont rendus momentanément au café signalé par les conclusions, déclarent qu'ils étaient seuls à leur table et qu'ils n'ont point fait attention à la conversation que l'avocat de la cause aurait eue avec quelques témoins, à une autre table;

Que les autres allégations contenues dans les conclusions ne sont pas précisées;

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions de Pion, dont il est débouté, ordonne que les débats seront continués.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Miller, la plaidoirie du défenseur et le résumé de M. le président, les jurés se retirèrent dans la chambre de leurs délibérations; ils y restent une demi-heure, et rendent une déclaration par laquelle Pion est déclaré coupable de contre-façon de monnaies d'argent ayant cours légal en France, mais non coupable d'émission. En conséquence, Pion a été condamné à la peine de mort.

En entendant l'arrêt, il n'a manifesté aucune émotion.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dechaussy.)

Audience du 21 juin.

Droit dû aux maîtres de poste par les voitures d'occasion sur la route de Paris à Melun.

Le 21 février dernier, le sieur Labbé, maître de poste à Alfort, fatigué de voir que le sieur Minot, propriétaire de quatre voitures d'occasion pour aller de Paris à Melun, fraudait fréquemment le droit de 25 cent. par cheval, établi en faveur des maîtres de poste, somma le sieur Mathurin, l'un des cochers de Minot, de payer la taxe. Refus de Mathurin; citation du maître et du cocher devant le Tribunal correctionnel de Melun qui, par application de la loi du 15 ventose an XIII, les condamna solidairement en 500 fr. d'amende, dont moitié au profit du sieur Labbé, et l'autre moitié au profit de l'administration des postes. Le sieur Minot a seul interjeté appel de ce jugement, et s'est présenté devant la Cour.

M. le président: Aviez-vous l'habitude de payer le droit de 25 cent., accordé par chaque cheval, aux maîtres de postes, et payable par les propriétaires des voitures d'occasion qui parcourent plus de dix lieues en vingt-quatre heures?

Minot: Je vous demande bien pardon: cette distance n'a jamais été bien fixée; les uns disent qu'il y a dix lieues, les autres, douze lieues de Paris à Melun. Et puis d'ailleurs, ma voiture n'est pas une voiture d'occasion, c'est une voiture de place, et sauf respect, un *coucou*. Je stationne d'ordinaire à Charenton, et de Charenton à Melun on ne compte que neuf lieues.

M. le président: Mais, le 24 février, votre voiture est partie de Paris avec des voyageurs?

Minot: Les voyageurs sont descendus à Lieusaint... Le cocher est ensuite retourné chez nous à Melun.

M. Labbé, plaignant: L'usage est que les maîtres de poste laissent passer librement à la première poste, et ils mettent sur la feuille du voiturier: « Vu bon pour aller à tel endroit. » Il faut ensuite que ce voiturier fasse constater par un autre maître de poste l'endroit où il s'est arrêté.

M. Théodore Perrin, avocat de Minot, prétend que son client se trouve dans la seconde catégorie des exceptions prévues par la loi de l'an XIII. L'art. 1^{er} excepte du droit de 25 cent., 1^o les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux; 2^o les voitures de place allant également avec les mêmes chevaux, et partant à volonté; 3^o les voitures non suspendues.

A la vérité, pour la première catégorie, une ordonnance royale du 13 août 1817, porte: « L'étendue de la distance qu'on peut parcourir dans les vingt-quatre heures, en marchant à petites journées, est fixée à dix lieues de poste. Toute voiture parcourant dans les vingt-quatre heures plus de dix lieues, sera réputée marcher à grandes journées. » Mais d'un côté, l'on peut contester qu'une ordonnance ait pu modifier une loi; de l'autre, le sieur Minot n'est point rangé dans la première classe, mais dans la seconde. Il fait tenir ses voitures sur les places publiques de Melun, de Paris et de Charenton, en attendant les voyageurs; il pourrait dès lors parcourir, ainsi que les charrettes non suspendues, vingt lieues par jour sans payer le droit.

Le défenseur a terminé en faisant remarquer la triste position des voituriers de Melun; ils viennent d'être ruinés par l'association des maîtres de poste, qui ont établi des voitures de Paris à Auxerre, et qui, ne se payant pas à eux-mêmes le droit de 25 cent., écrasent nécessairement leurs concurrents. Si la prétention des maîtres de poste est accueillie, il en coûtera par année à Minot, environ 4000 fr. pour ses quatre voitures.

M. Gagneux, avocat, répond en droit, que l'ordonnance de 1817 n'a pas modifié, mais interprété la loi de l'an XIII; et en a réglé l'exécution; il soutient ensuite en fait, que Minot ne pourrait se placer dans l'exception qu'il invoque, car il ne fait pas stationner ses voitures sur les places, mais dans les auberges. Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi de l'an XIII l'assujétit en conséquence à ne point parcourir plus de dix lieues en 24 heures.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du codéil, a prononcé en ces termes, sur les conclusions conformes de M. de Champanhet, avocat-général :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, la preuve que le jeudi, 21 février 1831, Mathurin, cocher au service de Minot, entrepreneur de voitures à Melun, conduisant une voiture contenant des voyageurs et allant de Paris à

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 29 juin 1851, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine; 1° d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances; 2° d'une autre MAISON, avec cour, jardin et dépendances; 3° d'une autre et dépendances, planté d'arbres fruitiers, propre à recevoir des constructions, ayant environ 70 pieds de face, le tout, sis à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps, en trois lots. Mise à prix, premier lot, 15,000 fr.; deuxième lot, 18,000 fr.; troisième lot, 14,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1° à M. Jarsain, avoué, rue de Grammont n° 26. 2° A M. Auger, avoué, rue du cloître Saint-Merry n° 18, et à Neuilly, sur les lieux, rue de Longchamps n° 5 bis.

ETUDE DE M. MOULIN.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine. De MAISONS, PASSAGES couverts et découverts, cours et terrains propres à bâtir, réunis sous une même clôture, et formant une propriété connue sous le nom de passage du Commerce ou de la Marmite, situés à Paris, rues Philippeaux, Frépillon et des Vertus, près le marché Saint-Martin. En sept lots qui ne pourront être réunis. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 29 juin 1851. Mises à prix: 1° Lot, 90,000 fr. Pro luit. 7,882 f. 2° Lot, 120,000 f. 10,143 f. 3° Lot, 14,000 fr. 1,321 f. 4° Lot, 75,000 fr. 6,074 f. 5° Lot, 40,000 fr. 3,150 f. 6° Lot, 40,000 fr. 3,505 f. 7° Lot, 75,000 fr. 7,159 f. Total 454,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1° A M. Moulin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 6; 2° A M. Chédeville, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20; 3° A M. Frémy, notaire à Paris, y demeurant, rue de Seine-Saint-Germain, n° 53; 4° Et à M. Sanéjoud, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 129.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS. Le samedi 25 juin, midi.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant. Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, armoire, et autres objets, au comptant. Consistant en divers meubles, bibliothèque, et autres objets, au comptant. Commune de Bignolles-Monceaux, le dimanche 26 juin, midi, consistant en pendule, glaces, et autres objets, au comptant. Commune de Montmartre, le dimanche 26 juin, midi, consistant en meubles, et autres objets, au comptant. Marché aux Chevaux, à Paris, le samedi 25 juin à midi, consistant en 4 chevaux et 4 vaches.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On désire emprunter CENT MILLE FRANCS par hypothèque privilégiée. S'adresser à M. Constant GRULE, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 25.

GLACES aux prix de manufactures à 40, 50, 60 et 70 p 100 de rabais sur les prix du tarif selon leurs grandeurs et qualités diverses. On trouve les dites, montées en dorure, dans le goût le plus moderne. Ecrire franco, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 29.

ÉPIDÉMIE.

Un fait digne de remarque, est que parmi les nombreux consommateurs du café de santé, et du café-chocolat rafraîchissant, aucun n'a été atteint d'épidémie connue sous le nom de grippe. Ce comestible, breveté, se trouve rue Beauregard, n° 6. Voyez l'avis sanitaire pour 1851, en lecture dans tous les cabinets littéraires, qui se distribue gratis dans les dépôts indiqués par des étiquettes vertes; on y trouve aussi des bombonnières de pastilles du café-chocolat qui remplacent efficacement toutes les pâtes pectorales, et les enfans ne s'en dégoûtent jamais.

AVIS.

On désire échanger une belle édition in-4° du Dictionnaire d'Histoire naturelle de Valmont de Bomare contre une édition in-12 ou in-8° du même ouvrage. S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la Gazette des Tribunaux.

BOURSE DE PARIS, DU 22 MAI.

Table with financial data including 'AU COMPTANT' and 'A TERME' sections, listing various securities and their prices.

Melun, a passé par Alfort, et s'est refusé à payer au maître de poste le droit de vingt-cinq centimes par chaque cheval, établi par la loi du 15 ventôse an XIII (6 mars 1805); Que d'une part Minot ne peut profiter de l'exception portée au paragraphe 2 de l'art. 1er de ladite loi puisqu'au jour indiqué sa voiture parcourait plus de vingt-quatre bornes; et d'autre part qu'il ne peut invoquer l'exception en faveur des voitures de place, puisqu'il ne stationne pas habituellement sur les places publiques à ce destinées; La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

PROCESSION DE LA FÊTE-DIEU.

ORDRE DE SE DÉCOUVRIR. — PLAINTÉ EN VOIES DE FAIT CONTRE DES POMPIERS DE LA GARDE NATIONALE.

M. le maire de Charleville (Ardenne) avait, selon l'ancien usage, donné l'ordre à la garde nationale d'accompagner la procession qui a eu lieu le 5 juin. Mais ayant bientôt reconnu l'impossibilité de la réunir, il fut obligé la veille de révoquer cet ordre, et recourut seulement à la compagnie des pompiers, qui crut devoir y déférer. Voici la plainte qui vient d'être adressée contre deux membres de cette compagnie à M. le procureur du Roi:

A M. le procureur du Roi.

Jean Demaison, propriétaire, et Jean-Nicolas-Joseph Cercelet, fabricant de clous, demeurant à Charleville, ayant été l'objet de mauvais traitemens de la part de divers pompiers accompagnant la procession du dimanche 5 juin 1831, ont l'honneur de vous rendre compte des faits, afin qu'il vous plaise, M. le procureur du Roi, en poursuivre la répression. Les plaignans rencontrant par hasard dans l'une des rues de Charleville la procession qui a été faite dimanche dernier à l'occasion de la Fête-Dieu, furent obligés d'attendre son passage pour pouvoir continuer leur route. Il leur fut bientôt ordonné par le chef des pompiers de se découvrir devant la procession, et les plaignans, bien que par principes ils n'appartenaient point à la même croyance religieuse, sur toute autre invitation ou même sans invitation, se seraient empressés de le faire pour ne pas paraître braver des croyances différentes. Mais un ordre impérieux et insultant de la part d'un homme qui est loin de mériter leur considération, n'était pas de nature à leur commander une obéissance qui leur était facultative.

A la vérité cet homme, sur le compte duquel les plaignans ne voient rien de mieux à faire pour lui que de faire tout ce qu'il connaissent de son caractère personnel, n'insista pas long-temps sur ses ordres, ou pour mieux s'exprimer sur l'impératif qu'il venait de faire. Mais la procession s'était à peine avancée de vingt pas, que trois pompiers, soit sur l'invitation de leur chef, soit de leur propre mouvement, animés apparemment d'une sainte fureur, s'avancèrent sur les plaignans en croisant leurs armes, et leur portèrent avec violence des coups dont heureusement aucun n'occasiona de blessures: seulement l'un des plaignans a été découvert par un coup de baïonnette porté avec une telle force que son chapeau fut lancé à près de dix pas, tandis que l'autre, également assailli par les pompiers, et sur lequel leurs baïonnettes étaient croisées, fut saisi au corps, découvert par eux, et sa coiffure jetée dans la boue, à la demande et aux vociférations de quelques pompiers.

Si par des circonstances tout-à-fait indépendantes de la volonté des assaillans, les coups portés aux plaignans n'occasionèrent pas, à proprement parler, de blessures, ils pensent néanmoins, M. le procureur du Roi, qu'ils ne doivent pas et ne peuvent pas laisser passer sous silence un pareil abus, et souffrir de semblables violences sans demander une répression proportionnée à l'outrage qu'ils ont reçu.

De plus, les plaignans offrent de prouver qu'ils n'ont provoqué en aucune manière les violences exercées contre eux; qu'ils ont été même les tranquilles spectateurs de la scène qui a eu lieu, et que le hasard seul a fait qu'ils ont rencontré la procession à cet endroit, puisque tous deux arrivaient de la campagne à une heure déjà assez avancée.

Les plaignans n'examineront point si, d'après la loi du 7 vendémiaire an IV et la Charte nouvelle de 1830, il n'était pas du devoir de l'autorité d'empêcher ces démonstrations religieuses à l'extérieur des temples, lesquelles non seulement leur paraissent défendues, mais qui encore, dans aucun cas, ne devraient avoir lieu, puisque l'impérieuse nécessité du beau siècle dans lequel nous vivons le commande, et que la grande majorité des opinions les frappent de réprobation; car les plaignans ont l'intime conviction que si lors de l'insulte qui leur a été faite, il s'était trouvé en présence un certain nombre de personnes faisant partie de la garde nationale, et qui portent à juste titre celui de bons citoyens, la provocation faite par les pompiers eût été repoussée par la force, ce qui aurait nécessairement amené les désordres les plus graves, et compromis la vie d'un grand nombre de bons citoyens.

Les plaignans vous signalent, M. le procureur du Roi, comme auteurs des mauvais traitemens exercés sur eux, 1° Auguste Demange, maréchal-ferrant; 2° Langlois, dit Saint-Germain, fondeur, demeurant à Charleville. Et comme témoins, 1° M. Loreau, employé des contributions indirectes; 2° M. Loreau fils du précédent; 3° Auguste Denis, fils de M. Denis, maçon; 4° M. Pierquin, couvreur en ardoises; 5° l'un des fils de M. veuve Millot Deloche, place du Sépulchre. Les plaignans comptent entièrement sur vous, M. le procureur du Roi, pour ne pas mettre le moindre retard dans l'instruction de cette affaire et leur faire rendre justice.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La dernière session des Assises d'Indre-et-Loire (Tours), a été présidée par M. Bourignon de Layre, conseiller à Orléans, qui a su concilier l'estime générale. Ses résumés ont été constamment empreints de la plus pure impartialité et jamais le droit de défense n'a été exercé avec plus de liberté. Il a autorisé les défenseurs à assister leurs clients à l'opération du tirage du jury, leurs conseils pouvant être utiles aux accusés

dans l'exercice du droit personnel de récusation. Après la clôture de la session, le jury en corps a été spontanément remercié M. le président des égards dont il l'avait entouré et des soins continus qu'il s'était donnés pour le diriger dans ses importantes fonctions. Voilà, sans contredit, la plus noble récompense qu'un magistrat puisse ambitionner, et M. le président en a vivement senti tout le prix.

— Le 20 juin au matin, cinquante à soixante individus se sont présentés avec des dispositions menaçantes chez M. le maire de Douai pour demander qu'on n'élevât pas la taxe du pain, et ont laissé un placard où ils annonçaient l'intention, si on ne cérait pas à leur demande, de se porter chez les boulangers et marchands de grains pour piller. Cette démarche pouvant faire craindre des désordres graves, l'autorité prit dans l'après-midi toutes les précautions nécessaires pour les prévenir. La garde nationale a donné dans cette circonstance une nouvelle preuve de son zèle; tout annonce que la tranquillité ne sera pas troublée.

— On écrit de Bayonne: « Un détachement, composé d'une trentaine d'aventuriers, a été arrêté dans la nuit du 11 au 12 de ce mois par la gendarmerie, dans la forêt de Saint-Pée, au moment où ils se disposaient à entrer en Espagne. Tous les hommes qui faisaient partie de ce détachement étaient armés et munis de cartouches. Dix-huit ont été arrêtés; le reste est parvenu à s'évader. Il ne se trouve que six Espagnols parmi les individus arrêtés; tous les autres sont des environs de Bayonne. On suppose que l'intention de ces aventuriers était de piller les villages espagnols de la frontière, et de rentrer ensuite en France afin de partager leur butin.

— Guillaume Granier est mort le 17 juin, à cinq heures du matin, après les plus vives convulsions. Il a vécu soixante-trois jours sans prendre la moindre nourriture, et il a succombé le soixante-quatrième. On dit que ses derniers momens ont été terribles; malgré les efforts de l'aumônier des prisons, il a constamment refusé les secours de la religion.

PARIS, 22 JUIN.

— Un seul arrêt en matière électorale, a été rendu par la Cour royale (1re chambre) à l'audience du 21 juin; elle a rejeté la demande de M. Degaspary, qui n'a pas plus, devant la Cour, qu'il ne l'avait fait devant le conseil de préfecture, justifié d'un cens suffisant pour être porté sur la liste. M. le conseiller Brisson a fait observer que deux délais avaient déjà été accordés pour que M. Degaspary fournît le complément de ses pièces, et sur cette observation, aucun défenseur ne s'étant présenté, l'arrêt de rejet a été prononcé.

— Par ordonnance royale du 15 juin, M. Milliet (Félix) est nommé commissaire de police à Paris: en cette qualité, il aura pour attribution spéciale d'assurer l'exécution des réglemens relatifs à la circulation et au stationnement des voitures.

— On nous écrit que les deux chiffonniers saisis dans la rue de la Pépinière au moment où ils allaient dévaliser un passant, ont été arrêtés par MM. Jacquet, limonadier, et Hardivillers, horloger, l'un chasseur du 4e bataillon de la 1re légion, et l'autre du 1er bataillon de la 5e légion, qui, à une heure du matin, se sont précipités de leurs lits le sabre à la main, ont atteint les deux voleurs, et les ont conduits au poste des écuries du Roi dans le faubourg du Roule.

— Une bande de petits filoux s'était réfugiée dans un des jardins de la place Louis XV, où ils portaient le fruit de leurs rapines. La nuit dernière, la police s'y est transportée, et neuf d'entre eux ont été arrêtés: le plus âgé vient d'atteindre sa quinzième année.

— Un particulier très bien mis, se disant commissionnaire en marchandises, s'est présenté, dans le court intervalle de quelques mois, dans diverses boutiques où il a acheté des boîtes d'instrumens de mathématiques, des foulards, des livres précieux et entre autres quatre exemplaires des OEuvres de Merlin. Sa dernière expédition a été chez un passementier de la rue aux Fers, par qui il s'est fait livrer dix paires d'épauettes en argent. Ces diverses marchandises lui étaient remises à crédit, avec promesse d'un prompt paiement, mais on ne le revoyait plus, et il revendait ses éplettes à vil prix.

Traduit pour ces faits devant la police correctionnelle, Alfred Guigniet a été condamné à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende. Il comparait aujourd'hui devant la Cour royale, sur l'appel par lui interjeté. On ne lui reprochait point les manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du Code pénal, pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, mais seulement l'allégation d'une fausse qualité, celle de commissionnaire en marchandises.

Alfred Guigniet a persisté, aux débats comme dans l'instruction, à ne point vouloir déclarer pour quelles maisons de commerce il avait opéré; il a prétendu que des considérations impérieuses lui recommandaient une profonde discrétion.

La Cour a confirmé le jugement, dont elle a adopté les motifs sur la définition de l'escroquerie.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

